



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6875

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'en cas de paiement par cheque de ses cotisations sociales, l'employeur n'est repute avoir acquitte sa dette qu'a la date de reception du cheque par l'organisme de recouvrement. Il lui incombe donc de prouver que ledit organisme a bien recu le paiement a la date limite d'exigibilite des cotisations. Or cette preuve est, sauf envoi en recomande avec accuse de reception, impossible a rapporter puisque selon la cour de cassation (social du 18 mai 1988), l'organisme de recouvrement n'est pas tenu de produire aux debats l'enveloppe revetue du cachet de la poste qui aurait permis de connaitre la date d'expedition du cheque, et par la meme, d'en deduire sa date de reception. Par ailleurs, tous les organismes sociaux se refusent depuis fort longtemps a faire connaitre aux cotisants leurs numeros de compte cheque postal, moyen pourtant ideal pour eviter toutes contestations, d'une part, et ideal, d'autre part, pour les nombreux interdits bancaires de regler facilement leurs cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'imposer par une legislation nouvelle en cas de litige, aux organismes de recouvrement, la fourniture materielle de la preuve de retard et notamment l'enveloppe revetue du cachet de la poste. Enfin, il lui demande d'imposer aux organismes de recouvrement l'indication de leur numero de CCP comme cela est impose deja aux comptables du Tresor ou de la direction generale des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement des cotisations de securite sociale doit parvenir a l'URSSAF au plus tard le jour de la date de leur exigibilite. Toutefois, par lettre du 17 fevrier 1988, il a ete rappele aux organismes charges du recouvrement que les titres de paiement postes sous pli affranchi au tarif normal, la veille de la date d'exigibilite, devaient etre consideres comme parvenus a bonne date de valeur. En general, les unions de recouvrement conservent les enveloppes des envois parvenus avec un retard d'une semaine mais ne peuvent archiver la totalite de ces documents qui s'elevant, chaque annee, a plusieurs millions. L'indication du numero de CCP des URSSAF sur les bordereaux recapitulatifs des cotisations serait de nature a contrarier la gestion de tresorerie de ces organismes. En effet les reglements par virements ne representent qu'un tres faible pourcentage des encaissements des cotisations effectues par les URSSAF qui, dans ce cadre, n'utilisent plus depuis quelques annees le circuit CCP.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6875

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3733